

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Réalisation des travaux des axes 6 et 7 du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin versant du Madon dans les communes suivantes :

- **département de Meurthe-et-Moselle : Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Pierreville, Voinémont ;**
- **département des Vosges : Lerrain, Maroncourt, Mattaincourt, Mirecourt.**

Le Préfet de la région Grand Est,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Etablissement public territorial de bassin (EPTB) Meurthe Madon - 48 Esplanade Jacques Baudot - 54035 NANCY CEDEX », reçu complet le 7 novembre 2018, relatif au projet de réalisation des travaux des axes 6 et 7 du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin versant du Madon dans les communes suivantes :

- département de Meurthe-et-Moselle : Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Pierreville, Voinémont ;
- département des Vosges : Lerrain, Maroncourt, Mattaincourt, Mirecourt.

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève des rubriques n° 10 (installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m) et n° 21 (barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à réaliser la partie « aménagements » du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Madon sur le bassin versant de la rivière « Le Madon » ;
- qui comporte un ouvrage principal constitué d'une digue permettant de créer une zone de ralentissement dynamique de crues à Maroncourt et d'autres travaux et ouvrages visant la protection contre les crues, ainsi que des mesures de renaturation (reméandrage, création d'annexes hydrauliques, arasement de seuils...), selon le détail suivant :

Axe 6 (ralentissement des écoulements) du PAPI :

- création d'une digue de 5 mètres de hauteur maximum et 500 mètres de long, permettant de créer une zone de ralentissement dynamique de crues à Maroncourt (88) ;
- création d'un chenal de crue et reméandrage du Madon à Mirecourt (88), dimensions non connues ;
- création de deux annexes hydrauliques (champs d'épandage des crues) en amont d'Haroué (54), dimensions non connues ;
- reméandrage du Madon à Lerrain (88) , sur une longueur de 460 mètres et une largeur de 8 à 10 mètres ;
- arasement d'un groupe d'ouvrages (seuils) à Ceintrey et Voinémont (54) ;

Axe 7 (gestion des ouvrages de protection hydraulique) du PAPI :

- création d'une digue de protection et modification du tracé du Madon à Maroncourt (88), d'une longueur de 180 mètres et une hauteur de 0,5 mètres ;
- création d'un mur de protection au droit de l'usine Ekipa à Mattaincourt (88), d'une longueur de 140 mètres et une hauteur de 0,6 mètres ;
- fermeture hydraulique d'un ruisseau (en cas de crue) à Pierreville (54), dimensions non connues ;
- création d'une digue en terre et fermeture (en période de crue) de la traversée d'un ruisseau à Bainville-sur-Madon (54), d'une longueur de 120 mètres et une hauteur de 0,5 mètres ;

Considérant la localisation du projet :

- s'agissant de la zone de ralentissement dynamique de crues à Maroncourt : au sein du zonage d'alerte « zone potentiellement humide à fort potentiel » (selon la modélisation cartographique des zones potentiellement humides à l'échelle de la région Lorraine, consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- s'agissant du chenal de crue et du reméandrage à Mirecourt : au sein du zonage d'alerte « zone potentiellement humide à fort potentiel » ;
- s'agissant de la création de deux annexes hydrauliques en amont d'Haroué :
 - au sein du site classé au titre du code du patrimoine « ensemble formé par le château d'Haroué, son parc et la vallée du Madon » ;
 - au sein du périmètre du site classé au titre du code de l'environnement du « château d'Haroué, son parc et la vallée du Madon », qui à ce titre ne peut ni être détruit ni être modifié dans son état ou son aspect sauf autorisation spéciale (article L. 341-10 du code de l'environnement) ;
 - au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Gîtes à chiroptères à Haroué » ;
 - au sein du zonage d'alerte « zone potentiellement humide à fort potentiel » ;
- s'agissant du reméandrage du Madon à Lerrain : au sein du zonage d'alerte « zone potentiellement humide à fort potentiel » ;
- s'agissant de l'arasement d'un groupe d'ouvrages Ceintrey et Voinémont :
 - au sein du site Natura 2000 « ZSC - Vallée du Madon (secteur Haroué / Pont-Saint-Vincent), du Brenon et carrières de Xeuilley » ;
 - au sein de la ZNIEFF de type I « Vallées du Madon et du Brenon de Haroué et Etreval à Pont-Saint-Vincent » ;
 - au sein de l'espace naturel sensible (ENS) « Vallées du Madon et du Brenon » ;
- s'agissant de la digue de protection et modification du tracé du Madon à Maroncourt : au sein du zonage d'alerte « zone potentiellement humide à fort potentiel » ;
- s'agissant du mur de protection à Mattaincourt : au sein du zonage d'alerte « zone potentiellement humide à fort potentiel » ;
- s'agissant de la fermeture hydraulique d'un ruisseau à Pierreville :
 - en limite de la zone Natura 2000 « ZSC - Vallée du Madon (secteur Haroué / Pont-Saint-Vincent), du Brenon et carrières de Xeuilley » ;
 - en limite de la ZNIEFF de type I « Vallées du Madon et du Brenon de Haroué et Etreval à Pont-Saint-Vincent » ;
 - en limite de l'espace naturel sensible « Vallées du Madon et du Brenon » ;
- s'agissant de la digue en terre et de la fermeture de la traversée d'un ruisseau à Bainville-sur-Madon :
 - en limite de la zone Natura 2000 « ZSC - Vallée du Madon (secteur Haroué / Pont-Saint-Vincent), du Brenon et carrières de Xeuilley » ;
 - en limite de la ZNIEFF de type I « Vallées du Madon et du Brenon de Haroué et Etreval à Pont-Saint-Vincent » ;
 - en limite de la zone ZNIEFF de type II « Plateau de Haye et Bois l'Evêque » ;
 - en limite de l'espace naturel sensible « Vallées du Madon et du Brenon » ;
 - au sein du zonage d'alerte « zone potentiellement humide à fort potentiel » ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels concernent notamment ceux relatifs à la biodiversité, aux sites Natura 2000, aux espèces protégées, aux continuités écologiques, au milieu aquatique, aux zones humides, au paysage et au patrimoine culturel ;
- différentes mesures d'évitement et réduction sont proposées au titre de la présente demande (chapitre 6.4 du document Cerfa N° 14734*03) mais ne permettent pas en l'état de garantir l'absence d'impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet présenté par le maître d'ouvrage « EPTB Meurthe Madon » de réalisation des travaux des axes 6 et 7 du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin versant du Madon dans les communes suivantes :

- département de Meurthe-et-Moselle : Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Pierreville, Voinémont ;
- département des Vosges : Lerrain, Maroncourt, Mattaincourt, Mirecourt,

est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 DEC. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031-67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire-246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

-Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG